



Québec, le 20 mai 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/22-3**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir le document suivant :

- Le nombre de personnes enseignantes qui travaillent dans les écoles primaires et secondaires du Québec grâce à une tolérance d'engagement pour l'année scolaire 2020-2021.

Vous trouverez ci-joint le document pouvant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p.j. 2

Nombre de tolérances d'engagement <sup>2</sup> délivrées, par année scolaire <sup>1</sup>					
ANNÉE SCOLAIRE	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
TOLÉRANCES D'ENGAGEMENT <sup>3</sup>	1 133	1 332	2 048	2 507	3 757

Données extraites le 1er novembre 2021 - Système informatique Qualification des enseignants  
Tableau produit par la Direction de la titularisation du personnel enseignant

**Note 1 :** Une année scolaire s'échelonne du 1er juillet au 30 juin.

**Note 2 :** Une tolérance d'engagement peut être délivrée uniquement à un employeur afin d'engager une personne non légalement qualifiée pour combler une tâche lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de recruter une personne légalement qualifiée.

**Note 3 :** Plus d'une tolérance d'engagement peut être délivrée pour un même bénéficiaire par année scolaire.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).